

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 JUILLET 2012

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Instauration de la
participation à
l'assainissement collectif**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 13 juillet 2012
par voie d'affichages
notifié et
transmis en sous-préfecture
le 20 juillet 2012
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 juillet 2012

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille douze, le 12 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 juillet deux mille douze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Madame MAILLARD, Madame USQUIN, Monsieur STUCKERT, Monsieur CHARREAU, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame TÉA, Monsieur ROUSSEAU, Madame DE CASTRO COSTA, Monsieur QUÉMARD, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Madame de JOYBERT à Monsieur AUDURIER
Madame NICOT à Madame GENDRON
Madame ROCCHETTI à Monsieur LAMY
Madame KARCHI-SAADY à Madame BOUTIN
Madame PERNOD-RONCHI à Madame de CIDRAC
Monsieur FAVREAU à Monsieur PIVERT
Mademoiselle DEMARIA-PESCE à Monsieur SOLIGNAC
Madame BRUNEAU-LATOUICHE à Monsieur QUÉMARD
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD
Monsieur LÉVÊQUE à Monsieur FRUCHARD

Était absente :

Madame RHONÉ

Secrétaire de séance :

Monsieur STUCKERT

N° DE DOSSIER : 12 D 13

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RAPPORTEUR : Madame GENDRON

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est une contribution exigible pour toute construction nouvelle. Elle finance les équipements d'assainissement de la Ville.

La réforme de la fiscalité locale de 2010 prévoit sa disparition au 1^{er} janvier 2015 au profit de la nouvelle taxe d'aménagement.

Cette dernière, qui réunit différentes taxes et participations, est versée au budget général de la Ville. La disparition de la PRE des recettes du budget d'assainissement en 2015 compromet le financement des réseaux et des équipements d'eaux usées.

Le législateur a corrigé cet écueil par une loi du 14 mars 2012. Il avance la disparition de la PRE au 1^{er} juillet 2012 et la remplace par une nouvelle participation pour l'assainissement collectif (PAC) versée, comme la PRE, au budget de l'assainissement.

La loi modifie le fait générateur de la nouvelle participation à l'assainissement collectif qui sera appliquée « *à la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.* »

Le Conseil Municipal doit fixer le montant de cette nouvelle participation et en déterminer les modalités de calcul et de révision.

Afin de préserver le financement des équipements d'assainissement de la Ville et d'instaurer cette participation dans la continuité de la PRE, il est envisagé d'aligner les dispositions relatives à la participation à l'assainissement collectif sur celles fixées précédemment pour la PRE par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1991.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la participation à l'assainissement collectif à 1 400 € ;
- d'appliquer cette participation à toute nouvelle demande de raccordement au réseau public d'eaux usées :
 - de manière forfaitaire pour une maison d'habitation ou un appartement dans un ensemble immobilier,
 - par tranche inférieure ou égale à 100 m² de surface au sol de plancher réalisé pour les immeubles industriels, commerciaux ou de bureau,
 - par tranche inférieure ou égale à 300 m² d'entrepôt,
 - par tranche supérieure à 100 m² d'extension d'un immeuble quelle que soit sa destination ;
- de réviser le montant de cette participation au 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice des prix TP01 : Index général tous travaux.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

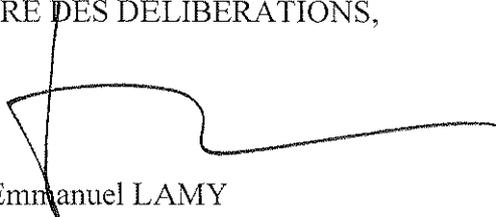
FIXE le montant de la participation à l'assainissement collectif à 1 400 € ;

APPLIQUE cette participation à toute nouvelle demande de raccordement au réseau public d'eaux usées :

- de manière forfaitaire pour une maison d'habitation ou un appartement dans un ensemble immobilier,
- par tranche inférieure ou égale à 100 m² de surface au sol de plancher réalisé pour les immeubles industriels, commerciaux ou de bureau,
- par tranche inférieure ou égale à 300 m² d'entrepôt,
- par tranche supérieure à 100 m² d'extension d'un immeuble quelle que soit sa destination ;

RÉÉVALUERA le montant de cette participation au 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice des prix TP01 : Index général tous travaux.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye